

DELIBERATION N° 2023-72

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 février 2023 portant décision relative à la révision du montant de la compensation versée à EDF SEI dans le cadre du contrat d'achat conclu avec la société FPV La Broue, pour son installation de stockage d'électricité située sur la commune de Ducos, en Martinique

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER et Valérie PLAGNOL commissaires.

La présente délibération a pour objet la révision de l'assiette d'investissement retenue dans le calcul de la compensation relative à la mise en œuvre d'une installation de stockage située sur la commune de Ducos en Martinique et exploitée par la société Akuo, au travers de sa société projet, la FPV La Broue.

Dans ce cadre, en application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie et du paragraphe 4.3 de sa délibération du 30 mars 2017, la Commission de régulation de l'énergie (ci-après « CRE ») a été saisie par la direction Systèmes Energétiques Insulaires de la société EDF (ci-après « EDF SEI »), le 13 juillet 2022, d'un dossier de révision de l'assiette d'investissement donnant lieu à rémunération dans le cadre du contrat d'achat conclu entre la société EDF SEI et la société FPV La Broue (dénommée ci-après le « Producteur »).

Cette saisine intervient à la suite de la mise en service industrielle de l'installation de stockage Madinina Stockage, le 25 octobre 2021.

CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Contexte réglementaire

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, en matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent, dans les zones non interconnectées (ZNI) au réseau métropolitain continental : « *b) Les coûts des ouvrages de stockage d'électricité gérés par le gestionnaire du système électrique* ». Ce même article précise que « *Ces coûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter* ».

L'article R. 121-28 du code de l'énergie précise que dans les ZNI « *le dossier des projets d'ouvrages de stockage d'électricité gérés par le gestionnaire du système électrique, à l'exception de ceux qui ont été retenus à l'issue d'un appel d'offres, est communiqué à la Commission de régulation de l'énergie ; il contient les éléments nécessaires à l'évaluation de la compensation. Lorsque l'ouvrage de stockage n'appartient pas au gestionnaire de réseau, le dossier est accompagné d'un projet de contrat entre ce dernier et le propriétaire de l'ouvrage* ».

Le III de l'article R. 121-28 susmentionné prévoit par ailleurs que la CRE « *évalue le coût normal et complet de l'installation de stockage dans la zone considérée en appliquant un taux de rémunération du capital immobilisé qu'elle fixe* ».

Afin de donner de la visibilité aux porteurs de projet, la CRE a adopté le 30 mars 2017 une délibération¹ portant communication relative à la méthodologie d'examen d'un projet d'ouvrage de stockage d'électricité dans les zones non interconnectées. Cette méthodologie, dénommée ci-après « méthodologie stockage » prévoit dans son paragraphe 4.3 que « L'assiette d'investissement donnant lieu à rémunération fait l'objet d'une révision au cours de l'année de MSI. Avant la fin de cette année, le propriétaire transmet à la CRE la chronique prévisionnelle de décaissement des investissements, leur chronique réelle, ainsi que les éléments justifiant les écarts constatés. »

1.2 Object de la saisine de la CRE

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, et dans le cadre de la méthodologie qu'elle a adoptée le 30 mars 2017, la CRE a été saisie le 31 octobre 2017 de 46 projets de stockage en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique et à la Réunion. Dans sa délibération n° 2018-207, la CRE a retenu 11 projets de stockage présentant une efficacité supérieure à 1, dont 2 en Martinique.

Le projet Madinina Stockage, porté par la société Akuo, au travers de sa société projet FPV La Broue, fait partie des 11 projets retenus.

L'installation Madinina Stockage présente une capacité de stockage utile de 12 MWh, une puissance nette en injection de 12 MW et une puissance nette en soutirage de 6 MW. Elle fournit un service d'arbitrage au réseau électrique Martiniquais. L'installation utilise des batteries lithium-ion, et a été mise en service le 25 octobre 2021.

En application du paragraphe 4.3 de la méthodologie stockage, le Producteur s'est rapproché d'EDF SEI afin de procéder à la révision de l'assiette de ses investissements donnant lieu à rémunération. En conséquence, EDF SEI a saisi la CRE, le 13 juillet 2022, afin qu'elle procède à une nouvelle évaluation du montant de sa compensation au titre des charges de service publique de l'énergie (SPE).

ANALYSE DE LA CRE

1.1 Révision de l'assiette d'investissement

L'assiette d'investissement donnant lieu à rémunération est soumise à révision à la suite de la mise en service de l'installation, en application du paragraphe 4.3 de la méthodologie du 30 mars 2017, rappelé ci-dessous :

Tableau 1 - Extrait du paragraphe 4.3 de la méthodologie du 30 mars 2017		
Conditions cumulatives déterminant le coût d'investissement à retenir	Coût d'investissement retenu	
$Ir < 95 \% \cdot Ip$	Ir	
$95 \% \cdot Ip \leq Ir < Ip$	$Ir' < 95 \% \cdot Ip'$	Ir
	$95 \% \cdot Ip' \leq Ir' < Ip'$	$\left(0,95 + \left[0,05^2 - \left(\frac{Ir}{Ip} - 1 \right)^2 \right]^{\frac{1}{2}} \right) \cdot Ip$
	$Ir' \geq Ip'$	Ir
$Ir \geq Ip$	Ip	

Avec :

- Ir , la somme actualisée à l'année précédant la mise en service réelle des décaissements des investissements et des coûts de raccordement réels ;
- Ip , la somme actualisée à l'année précédant la mise en service prévisionnelle des décaissements des investissements et des coûts de raccordement prévisionnels ;
- Ir' , la somme non actualisée des décaissements des investissements et des coûts de raccordement réels ;
- Ip' , la somme non actualisée des décaissements des investissements et des coûts de raccordement prévisionnels.

¹ Délibération 2017-070 du 30 mars 2017 portant communication relative à la méthodologie d'examen d'un projet d'ouvrage de stockage d'électricité dans les zones non interconnectées.



Après analyse de l'ensemble des justificatifs transmis, la CRE constate que la somme des montants des investissements réels et des coûts de raccordement réels actualisée à l'année précédant la mise en service réelle de l'installation (I_r) est supérieure à la somme des montants des investissements prévisionnels et des coûts de raccordement prévisionnels actualisée à l'année précédant la mise en service prévisionnelle de l'installation (I_p).

Le Producteur n'ayant pas demandé l'activation de la clause de sauvegarde, la CRE retient pour le calcul de la prime fixe de puissance garantie de référence (ci-après « PPG₀ ») le montant des investissements prévisionnels ($I_{ret} = I_p$).

1.2 Traitement du crédit d'impôt et des subventions

Au regard des documents transmis et en application de sa méthodologie stockage, ainsi que du contrat conclu entre EDF SEI et le Producteur, la CRE retient, pour le calcul de la PPG₀, le montant du crédit d'impôt prévisionnel.

* * *

Le montant révisé de la compensation est *in fine* égal au montant prévisionnel de la compensation. Le détail de ces montants figure dans l'annexe confidentielle.

DECISION DE LA CRE

En application de la délibération du 30 mars 2017 portant communication relative à la méthodologie d'examen d'un projet d'ouvrage de stockage d'électricité dans les zones non interconnectées, la Commission de régulation de l'énergie (ci-après la « CRE ») a été saisie le 13 juillet 2022 par EDF SEI d'un dossier de révision de l'assiette d'investissement donnant lieu à rémunération du projet Madinina Stockage, dans le cadre du contrat d'achat conclu entre EDF SEI et la société FPV La Broue, société du groupe Akuo (ci-après le « Producteur »).

Au regard des éléments transmis par les parties, la CRE décide que :

- le montant révisé d'investissements retenu dans le calcul de la prime de puissance garantie de référence est égal au montant prévisionnel actualisé à l'année précédant la mise en service prévisionnelle de l'installation ;
- le montant révisé de subventions retenu dans le calcul de la prime de puissance garantie de référence est égal au montant prévisionnel non actualisé des subventions ;
- par conséquent, le montant révisé de la prime de puissance garantie de référence est égal au montant prévisionnel de la prime de puissance garantie de référence, défini par la CRE. Le montant de la compensation de ce projet par les charges de SPE n'est ainsi pas modifié.

Sous réserve de la conformité du contrat aux montants définis dans l'annexe confidentielle, les charges de service public engendrées par la mise en œuvre de ce projet, supportées par EDF SEI seront compensées.

La présente délibération sera notifiée aux parties co-contractantes, EDF SEI et le Producteur, et transmise à la ministre de la transition énergétique, au ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, ainsi qu'au ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, chargé des Outre-mer.

La délibération, hors annexe confidentielle, sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 23 février 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON